

C-434

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to amend the Criminal Code (consecutive
sentence for use of firearm in commission of
offence)

First reading, May 7, 2003

C-434

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en
cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration
d'une infraction)

Première lecture le 7 mai 2003

MR. PANKIW

M. PANKIW

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of ten years imprisonment if the firearm is not discharged; twenty years if it is discharged; and twenty-five years if it is discharged and as a result a person, other than an accomplice, is caused bodily harm.

The offences affected are those specified in the following sections:

- 85(1) (using firearm in commission of offence);
- 85(2) (using imitation firearm in commission of offence);
- 235 (murder);
- 236 (manslaughter);
- 239 (attempted murder);
- 244 (assault causing bodily harm with intent — firearm);
- 272 (sexual assault with a weapon);
- 273 (aggravated sexual assault);
- 279 (kidnapping);
- 279.1 (hostage taking);
- 344 (robbery); and
- 346 (extortion).

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de sanctionner certaines infractions graves par une peine supplémentaire lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de vingt ans, si elle l'a été; et de vingt-cinq ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, subit des lésions corporelles.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

- 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- 235 (meurtre);
- 236 (homicide involontaire coupable);
- 239 (tentative de meurtre);
- 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu);
- 272 (agression sexuelle armée);
- 273 (agression sexuelle grave);
- 279 (enlèvement);
- 279.1 (prise d'otage);
- 344 (vol qualifié);
- 346 (extorsion).

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-434

PROJET DE LOI C-434

An Act to amend the Criminal Code
(consecutive sentence for use of firearm
in commission of offence)

Loi modifiant le Code criminel (peine
consécutive en cas d'usage d'une arme à
feu lors de la perpétration d'une
infraction)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

**1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code*
is replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel*
est remplacé par ce qui suit :**

Punishment

(3) Every person who commits an offence
under subsection (1) is guilty of an indictable
offence and liable to an additional minimum
punishment of imprisonment for a term of

(a) ten years if the firearm is not discharged 10
in the commission of the offence or during
flight after committing the offence;

(b) twenty years if the firearm is
discharged in the commission of the
offence or during flight after committing 15
the offence; or

(c) twenty-five years if the firearm is
discharged in the commission of the
offence or during flight after committing 20
the offence and a person, other than the
offender or a party to the offence, is
thereby caused bodily harm or death.

(3) Quiconque commet l'infraction prévue
au paragraphe (1) est coupable d'un acte
criminel passible d'une peine d'emprison-
nement minimale supplémentaire :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été 10
déchargée lors de la perpétration de
l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été
déchargée lors de la perpétration de 15
l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été
déchargée lors de la perpétration de
l'infraction ou lors de sa fuite subséquente
et que des lésions corporelles ou la mort ont
été causées à une personne autre que le 20
contrevenant ou toute autre personne ayant
participé à l'infraction.

Peine

Punishment

(3.1) Every person who commits an
offence under subsection (2) is guilty of an
indictable offence and liable to an additional 25
minimum punishment of imprisonment for a
term of ten years.

(3.1) Quiconque commet l'infraction
prévue au paragraphe (2) est coupable d'un acte
criminel passible d'une peine d'emprisonne- 25
ment minimale supplémentaire de dix ans.

Peine

2. Subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

Punishment for murder

235. (1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, and, where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

(a) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(b) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(c) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death.

3. Paragraph 236(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

2. Le paragraphe 235(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine pour meurtre

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, à une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant, la victime du meurtre ou toute autre personne ayant participé à l'infraction.

3. L'alinéa 236(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the manslaughter offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and 5

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant, la victime de l'homicide involontaire coupable ou toute autre personne ayant participé à l'infraction; 5

4. Paragraph 239(a) of the Act is replaced by the following:

4. L'alinéa 239a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of 15

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée 15 consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, 20

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite 20 subséquente,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or 25

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite 25 subséquente,

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and 30

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction; 30

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

244. Every person who, with intent 35

244. Quiconque, dans l'intention : 35

(a) to cause bodily harm or death to any person,

a) soit d'infliger des lésions corporelles à une personne ou de causer sa mort; 35

(b) to endanger the life of any person, or

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne;

(c) to prevent the arrest or detention of any person,

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne;

Discharging firearm with intent

Décharge d'une arme à feu dans l'intention de nuire

discharges a firearm at any person, whether or not the person is the person mentioned in paragraph (a), (b) or (c), is guilty of an indictable offence and liable to a minimum punishment of a term of imprisonment for

(d) twenty years if no person is thereby caused bodily harm or death; and

(e) twenty-five years if any person other than the offender or a party to the offence is thereby caused bodily harm or death.

décharge une arme à feu contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle mentionnée aux alinéas a), b) ou c), est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale de vingt ans, si nul ne subit

des lésions corporelles ou ne décède en conséquence, ou de vingt-cinq ans, si des lésions corporelles ou la mort ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant et de toute personne ayant participé à l'infraction.

6. Paragraph 272(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for fourteen years, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

6. L'alinéa 272(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, d'un emprisonnement de quatorze ans et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

7. Paragraph 273(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

7. L'alinéa 273(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

<p>(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,</p> <p>(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or</p> <p>(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and</p>	<p>5</p> <p>10</p>	<p>(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,</p> <p>(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,</p> <p>(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p>
<p>8. Paragraph 279(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) where a firearm is used in the commission of the offence <u>or in flight thereafter</u>, to imprisonment for life, and to <u>an additional</u> minimum punishment of a term of imprisonment, <u>to be served consecutively to the term imposed for the offence, of</u></p> <p>(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,</p> <p>(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or</p> <p>(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and</p>	<p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p>	<p>8. L'alinéa 279(1.1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction <u>ou de sa fuite subséquente</u>, de l'emprisonnement à perpétuité et <u>d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée</u> consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :</p> <p>(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,</p> <p>(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,</p> <p>(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;</p>	<p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p>
<p>9. Paragraph 279.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:</p>	<p></p>	<p>9. L'alinéa 279.1(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p></p>

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served 5 consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing 10 the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing 15 the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing 20 the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

10. Paragraph 344(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight 25 thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served 30 consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing 35 the offence,

(ii) twenty years if the firearm is 35 discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the 40 offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite 5 subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement 5 minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite 10 subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite 15 subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort 20 ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

10. L'alinéa 344a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite 25 subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement 25 minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été 30 déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été 35 déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort 40 ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

11. Paragraph 346(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

11. L'alinéa 346(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;